

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC NOVE JOSSERAND

CHARRON
69220 Charentay

Références : PNE2025-019
Code AIOT : 0100062891

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2025 dans l'établissement GAEC NOVE JOSSERAND implanté CHARRON 69220 CHARENTAY. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC NOVE JOSSERAND
- CHARRON 69220 CHARENTAY
- Code AIOT : 0100062891
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.3	Demande d'action corrective	90 jours
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.8	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.1	Sans objet
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.5	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7	Sans objet
6	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.2.1	Sans objet
7	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1	Sans objet
8	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.2	Sans objet
9	Epannage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 4.2.2	Sans objet
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.1	Sans objet
11	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées vous demande :

- de réaliser un système de collecte des jus de vos silos;
- de commander la réalisation d'un contrôle de vos installations électriques par un professionnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers
Constats : Les locaux, habituellement occupés par des tiers, les plus proches de l'exploitation se trouvent à 400 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des locaux et des aires de stockage
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
Constats : Les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries susceptibles de produire des jus sont imperméabilisés et étanches. Absence de dispositif de collecte des eaux de ruissellement des aires imperméabilisées des silos
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant réalisera les travaux nécessaires pour la permettre la récupération des écoulement issus des silos

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation et accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'installation se trouve le long d'une voie de communication et dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances..
Constats : Un poteau incendie est situé à l'entrée de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques et techniques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Constats :
La construction de la stabulation des vaches laitière a été terminée en aout 2019. Absence de vérification des installations électriques depuis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fera vérifier la conformité des ses installations électrique par un personnel qualifié et transmettra les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats :
Le forage est équipé d'un compteur et d'un clapet antiretour. Le compteur est relevé régulièrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le compteur doit être relevé mensuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage
Prescription contrôlée :
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage.
Constats :
Les effluents d'élevage sont collectés et dirigés vers une pré fosse à lisier avant pompage par un

<pre> prestataire pour alimenter un méthaniseur. Une fosse à lisier sert à stocker le digestat du méthaniseur en retour avant épandage au champs. </pre>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux de pluie
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Absence d'aire d'exercice extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Existence d'un plan d'épandage
Constats : Un plan d'épandage est réalisé chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
Constats :

Les différents déchets de l'exploitation sont stockés dans des contenants spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comportant pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre, les surfaces effectivement épandues
Constats : La cahier d'épandage est tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite